



Commentaire

Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017

Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

La proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été déposée le 11 février 2015 sur le bureau de l'Assemblée nationale, à la suite du drame du Rana Plaza¹, par M. Bruno Le Roux et ses collègues membres du groupe socialiste, républicain et citoyen et apparentés. Elle a été adoptée en première lecture le 30 mars 2015. Le Sénat a rejeté la proposition de loi le 18 novembre 2015. L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture, le 23 mars 2016, un texte presque identique à celui voté en première lecture. Le Sénat a adopté un texte modifié le 13 octobre 2016. Après l'échec de la commission mixte paritaire (CMP) le 2 novembre 2016, la proposition de loi a été adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016. Rejeté par le Sénat en nouvelle lecture le 1^{er} février 2017, le texte a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 21 février 2017.

La loi a été déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés, qui contestaient ses articles 1^{er}, 2 et 4.

Dans sa décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le dernier alinéa de l'article 1^{er}, le troisième alinéa de l'article 2 et l'article 3. Il a en revanche jugé conformes à la Constitution le surplus des dispositions de l'article 1^{er}, le surplus des dispositions de l'article 2 et l'article 4.

I. – Les dispositions de la loi déférée

*** L'article 1^{er} : l'obligation de vigilance et la sanction de sa méconnaissance**

L'article 1^{er} de la loi déférée insère dans le code de commerce un article L. 225-102-4. Son paragraphe I impose à certaines sociétés d'établir un « *plan de vigilance* » et de le mettre en œuvre de manière effective. Son paragraphe II sanctionne la méconnaissance des obligations instituées par le paragraphe I.

¹ Cet immeuble, situé au Bangladesh et comprenant des ateliers de confection, s'est effondré le 24 avril 2013, causant 1 100 morts et 2 500 blessés. De grandes marques avaient recours aux services de ces ateliers. L'Organisation internationale du travail (OIT) a créé un fonds d'indemnisation des victimes, qu'ont abondé certaines marques.

– Le paragraphe I de l’article L. 225-102-4 du code de commerce impose à certaines sociétés d’établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Il détermine le champ d’application de cette obligation : il s’agit de toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales françaises ou au moins dix mille salariés en leur sein et dans ses filiales françaises et étrangères.

Il définit ensuite le contenu du plan de vigilance. Celui-ci comporte « *les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l’environnement* » résultant des activités de la société auteur du plan, des sociétés qu’elle contrôle, ainsi que des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels ces sociétés entretiennent une relation commerciale établie. Ces mesures de vigilance sont les suivantes :

« 1° *Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;*

« 2° *Des procédures d’évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;*

« 3° *Des actions adaptées d’atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;*

« 4° *Un mécanisme d’alerte et de recueil des signalements relatifs à l’existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;*

« 5° *Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d’évaluation de leur efficacité ».*

Le plan de vigilance, qui peut être élaboré en association avec les « *parties prenantes de la société* », et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont publiés et inclus dans le rapport annuel de gestion prévu à l’article L. 225-102 du code de commerce.

Un décret en Conseil d’État peut compléter les mesures de vigilance mentionnées ci-dessus et préciser les modalités d’élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance.

– Le paragraphe II de l’article L. 225-102-4 du code de commerce prévoit qu’une société qui méconnaît les obligations lui incombant en vertu du paragraphe I peut être enjointe de les respecter, après mise en demeure. Son dernier alinéa prévoit qu’elle peut également être condamnée au paiement d’une

amende civile d'un montant maximal de 10 millions d'euros.

*** L'article 2 : l'engagement de la responsabilité de la société auteur du plan de vigilance et la majoration de la sanction**

L'article 2 de la loi déferée insère un nouvel article L. 225-102-5 dans le code de commerce, qui définit les conditions d'engagement de la responsabilité d'une société en cas de manquement aux obligations prévues par le paragraphe I du nouvel article L. 225-102-4, et les conséquences de cet engagement sur l'amende civile prévue par ce même article : « *Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter* ».

En cas d'engagement de la responsabilité d'une société, le montant maximal de l'amende civile prévue au II de l'article 1^{er} est multiplié par trois (soit 30 millions d'euros), « *en fonction de la gravité et des circonstances du manquement et du dommage* ».

L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par « *toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin* ».

La juridiction peut en outre « *ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci* » et « *l'exécution de sa décision sous astreinte* ».

*** L'article 3 : la monnaie dans laquelle est prononcée l'amende civile à Wallis-et-Futuna**

L'article 3 rétablit l'article L. 952-3 dans le code de commerce pour prévoir qu'à Wallis-et-Futuna, l'amende civile est prononcée en monnaie locale.

*** L'article 4 : les modalités d'entrée en vigueur de la loi**

L'article 4 définit les modalités d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent.

II. – L'examen de constitutionnalité

Les sénateurs et les députés requérants contestaient la conformité à la Constitution des articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi déferée. Ils reprochaient à ces dispositions de méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, la

liberté d'entreprendre, le principe d'égalité devant la loi et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a tout d'abord examiné le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines dirigé contre l'article 1^{er}. Cet examen l'a conduit à censurer le dernier alinéa de cet article 1^{er} (instituant l'amende civile) ainsi que, par voie de conséquence, le troisième alinéa de l'article 2 (prévoyant la majoration de l'amende civile en cas d'engagement de la responsabilité) et l'article 3.

Il a par ailleurs déclaré conformes à la Constitution le surplus des dispositions des articles 1^{er} et 2, ainsi que l'article 4.

A. – Sur l'article 1^{er}

1. – Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de légalité des délits et des peines et de nécessité et de proportionnalité des peines

Les sénateurs requérants soutenaient que les dispositions de l'article L. 225-102-4, institué par l'article 1^{er} de la loi déferée, méconnaissaient le principe de légalité des délits et des peines. D'une part, les éléments constitutifs du manquement sanctionné par le dernier alinéa du paragraphe II n'étaient pas précisément définis. En effet, le « référentiel normatif » au regard duquel doivent être appréciés les risques à identifier et les atteintes graves à prévenir était, selon eux, imprécis. Les obligations résultant des mesures de vigilance énumérées aux 1^o à 5^o du paragraphe I n'étaient pas non plus suffisamment claires. Le législateur ne pouvait, enfin, habiliter le pouvoir réglementaire à « compléter » ces mesures de vigilance. D'autre part, la sanction n'était pas suffisamment définie, faute pour le législateur d'avoir précisé si celle-ci s'appliquait pour chaque manquement ou une seule fois quel que soit le nombre de manquements. Les députés requérants formulaient les mêmes griefs et soutenaient que les dispositions contestées méconnaissaient les principes de nécessité et de proportionnalité des peines.

Le principe de légalité des délits et des peines, qui s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition, résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* »².

² Voir, par exemple, la décision n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *M. Georges R. (Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades)*, cons. 4.

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a censuré sur le fondement de ce principe les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi déferée instituant l'amende civile (c'est-à-dire le dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 225-102-4 du code de commerce), en raison des lacunes dans la définition de l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 225-102-4.

À titre liminaire, il revenait au Conseil constitutionnel d'apprécier si l'amende civile instituée par le dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 225-102-4 était une sanction ayant le caractère d'une punition.

En l'espèce, la qualification d'amende « civile » de la sanction instituée n'emportait, en elle-même, aucune conséquence. Si ce terme est habituellement employé en matière de procédure civile, il était ici utilisé en dehors de ce cadre³.

Le Conseil constitutionnel a ainsi tout d'abord relevé le double objet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi déferée : « *Par les dispositions contestées, le législateur, d'une part, a instauré une nouvelle obligation civile et, d'autre part, l'a assortie d'une sanction ayant le caractère d'une punition* » (paragr. 7).

Dès lors que ces dispositions instituaient une sanction ayant le caractère d'une punition, les principes de légalité des délits et des peines et de nécessité et de proportionnalité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 étaient applicables.

Après avoir rappelé sa formulation de principe en matière de légalité des délits et des peines lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition (paragr. 8), le Conseil constitutionnel a analysé les dispositions de l'article 1^{er} au regard de ce principe.

Or, le Conseil constitutionnel a considéré que plusieurs imprécisions entachaient la sanction de l'obligation « de vigilance » créée par les dispositions contestées.

* La première imprécision relevée par le Conseil porte sur la nature exacte de certaines des mesures de vigilance imposées aux sociétés.

³ Le juge civil est autorisé, dans des situations très ponctuelles et prévues par des dispositions spécifiques, à condamner à des peines d'amende les parties à un procès. Le champ d'application de ces sanctions est actuellement circonscrit, puisque celles-ci ne concernent que les condamnations pécuniaires, fixées par le juge au cours d'un procès civil, contre celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive. Ce type de sanction financière peut ainsi être prononcé tant devant le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance (article 32-1 du CPC) que devant la cour d'appel (article 559 du CPC) ou la Cour de cassation (article 628 du CPC). Ces sanctions, qui relèvent du code de procédure civile, sont établies par le pouvoir réglementaire.

Le Conseil constitutionnel a observé que « *les dispositions contestées imposent aux sociétés en cause d'établir et de mettre en œuvre, de manière effective, des "mesures de vigilance raisonnable" qui doivent en particulier prendre la forme d'"actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves"* » (paragr. 9). Or, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative ne définissent la nature de ces actions.

Cette incertitude quant à la nature exacte des mesures de vigilance était accrue par la capacité conférée au pouvoir réglementaire de les « *compléter* » (paragr. 10).

* La deuxième imprécision porte sur la délimitation des normes de référence que doivent prendre en compte les sociétés dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de vigilance.

Le Conseil constitutionnel a relevé à cet égard que les mesures de vigilance susmentionnées « *sont destinées à identifier tous les risques et à prévenir toutes les atteintes graves envers l'ensemble des "droits humains" et des "libertés fondamentales" résultant des activités non seulement de la société à laquelle incombe l'obligation d'établir un plan mais également de celles de certains de ses partenaires économiques* » (paragr. 10).

La difficulté posée par la délimitation de ces normes de référence avait été abordée lors des débats parlementaires. Ainsi, en deuxième lecture au Sénat, M. Christophe-André Frassa relevait ainsi dans son rapport : « *D'un point de vue juridique, votre rapporteur rappelle les incertitudes concernant les normes de référence sur la base desquelles le plan de vigilance devrait être élaboré, en matière sociale, environnementale, sanitaire [...] rendant incertain le contenu même de l'obligation à respecter, ainsi que des sanctions seraient encourues en cas de manquement* »⁴. À l'Assemblée nationale, le rapport de M. Potier en nouvelle lecture⁵ faisait référence aux conventions internationales conclues par la France en indiquant : « *Les engagements internationaux contractés par la France en la matière*⁶ *apparaissent, en effet, suffisamment précis et complets* ».

La très grande généralité du renvoi ainsi opéré par le législateur rend particulièrement malaisée l'identification précise des normes sur la base desquelles le plan de vigilance doit être établi. Cette difficulté d'appréciation est accrue par l'étendue de l'obligation pesant sur les sociétés.

⁴ Rapport n° 10 (2016-2017) de M. Christophe-André Frassa, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 5 octobre 2016, p. 8.

⁵ Rapport n° 4242 (XIV^e législature) de M. Dominique Potier, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 23 novembre 2016, p. 11.

⁶ Faisant ainsi référence aux « Droits de l'homme et libertés fondamentales ».

Par comparaison, si le Conseil constitutionnel a validé, dans sa décision n° 2016-741 DC⁷, l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « *Sapin II* », qui impose aux personnes concernées d'établir un plan pour prévenir la corruption et le trafic d'influence, ces notions renvoient à des infractions précisément définies dans le code pénal français⁸.

* La troisième imprécision porte sur le périmètre des partenaires économiques devant être pris en compte pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de vigilance. Ainsi, le texte ne précise pas si les sous-traitants et les fournisseurs dont l'activité entre dans le champ d'application du plan sont seulement ceux de la société auteur du plan et des sociétés qu'elle contrôle, ou s'ils s'entendent, en cascade, des partenaires économiques des sous-traitants et fournisseurs.

Le Conseil constitutionnel a relevé que « *le périmètre des partenaires économiques de la société soumise à l'obligation d'établir un plan de vigilance délimité par les dispositions contestées inclut l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette société ainsi que tous les sous-traitants et les fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, quels que soient la nature des activités de ces entreprises, leurs effectifs, leur poids économique ou le lieu d'établissement de leurs activités* » (paragr. 11).

* La dernière imprécision portait sur l'éventualité d'un cumul de l'amende civile. En effet, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel, « *le législateur n'a pas précisé si la sanction est encourue pour chaque manquement à l'obligation qu'il a définie ou une seule fois quel que soit le nombre de manquements* » (paragr. 12).

Le Conseil constitutionnel a alors estimé : « *Compte tenu de la généralité des termes qu'il a employés, du caractère large et indéterminé de la mention des "droits humains" et des "libertés fondamentales" et du périmètre des sociétés, entreprises et activités entrant dans le champ du plan de vigilance qu'il instituait, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et en dépit de l'objectif d'intérêt général poursuivi par la loi déférée, retenir que peut être soumise au paiement d'une amende d'un montant pouvant atteindre dix millions d'euros la société qui aurait commis un manquement défini en des termes aussi insuffisamment clairs et précis* » (paragr. 13). Il a donc censuré le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi déférée, qui instituait l'amende civile.

⁷ Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, paragr. 10 à 15.

⁸ Articles 432-11 à 432-11-1 et 433-1 à 433-2-1 du code pénal.

Il a censuré par voie de conséquence, d'une part, le troisième alinéa de l'article 2, qui prévoyait une sanction majorée en cas d'engagement de la responsabilité de la société auteur du plan de vigilance et, d'autre part, l'article 3, relatif à la monnaie dans laquelle pouvait être prononcée l'amende civile à Wallis-et-Futuna (paragr. 14).

2. – Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre

Les sénateurs requérants soutenaient qu'en imposant aux sociétés mères et aux entreprises donneuses d'ordre une vigilance renforcée sur les activités de leurs filiales, de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs, les dispositions de l'article 1^{er} instituant le paragraphe I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce portaient atteinte à la liberté d'entreprendre de ces derniers. Il en allait de même, selon eux, de l'obligation de publicité du plan de vigilance et du compte rendu de sa mise en œuvre, dès lors que les sociétés soumises aux exigences de la loi déferée seraient contraintes de divulguer des informations relatives à leur stratégie industrielle et commerciale.

Selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi⁹.

Dans sa décision n° 2015-725 DC, le Conseil avait validé la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 121 de la loi de finances pour 2016, qui instituaient à la charge de certaines sociétés une obligation de fournir à l'administration fiscale une « *déclaration comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant* » Le Conseil avait contrôlé ces dispositions au regard de la liberté d'entreprendre : « *Considérant que les dispositions contestées se bornent à imposer à certaines sociétés de transmettre à l'administration des informations relatives à leur implantation et des indicateurs économiques, comptables et fiscaux de leur activité ; que ces éléments, s'ils peuvent être échangés avec les États ou territoires ayant conclu un accord en ce sens avec la France, ne peuvent être rendus publics ; que, par suite, ces dispositions ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre* »¹⁰.

⁹ Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010, *M. Rachid M. et autres (Prohibition des machines à sous)*, cons. 4.

¹⁰ Décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015, *Loi de finances pour 2016*, cons. 29 à 34.

En revanche, dans sa décision n° 2016-741 DC, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions imposant à certaines sociétés de déclarer, dans un rapport annuel accessible gratuitement au public sur internet, pour chacun des États membres de l'Union européenne dans lesquels les sociétés exercent leur activité, le nombre de salariés, le montant du chiffre d'affaires net, le montant du résultat avant impôt sur les bénéfices, le montant de l'impôt sur les bénéfices dû, le montant de l'impôt acquitté accompagné d'une explication sur les discordances éventuelles avec le montant dû, et le montant des bénéfices non distribués. D'autres obligations déclaratives étaient prévues pour les autres États dans lesquels les sociétés exercent leur activité. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'« *En instituant l'article L. 225-102-4 du code de commerce, le législateur a entendu, par une mesure de transparence, éviter la délocalisation des bases taxables afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Il a ainsi poursuivi un objectif de valeur constitutionnelle.*

« Toutefois, l'obligation faite à certaines sociétés de rendre publics des indicateurs économiques et fiscaux correspondant à leur activité pays par pays, est de nature à permettre à l'ensemble des opérateurs qui interviennent sur les marchés où s'exercent ces activités, et en particulier à leurs concurrents, d'identifier des éléments essentiels de leur stratégie industrielle et commerciale. Une telle obligation porte dès lors à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi »¹¹.

En l'espèce, après avoir rappelé sa formulation de principe en matière de liberté d'entreprendre (paragr. 16), le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions du paragraphe I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, d'une part, ne conduisent pas les sociétés à porter atteinte à la liberté d'entreprendre de leurs sous-traitants et fournisseurs : d'une part, « *si les dispositions contestées soumettent certaines sociétés à l'obligation d'établir un plan de vigilance et d'adopter des mesures de contrôle interne propres à prévenir les risques engendrés par leurs activités ainsi que celles des sociétés qu'elles contrôlent et de certains de leurs sous-traitants et fournisseurs, elles ne leur confèrent toutefois aucune prérogative de nature à porter atteinte à la liberté d'entreprendre de ces derniers* » (paragr. 17) et, d'autre part, ces dispositions « *notamment en ce qu'elles obligent à faire figurer dans le plan de vigilance différentes catégories de mesures, n'imposent pas aux sociétés tenues à l'établissement d'un tel plan de rendre publiques des informations relatives à leur stratégie industrielle ou commerciale* » (paragr. 18). Il a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre (paragr. 19).

¹¹ Décision n° 2016-741 DC précitée, paragr. 102 et 103.

3. – Les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

Les députés et les sénateurs requérants soutenaient que la définition du champ d'application de l'article L. 225-102-4 méconnaissait le principe d'égalité devant la loi aux motifs, d'une part, que seules certaines sociétés étaient tenues d'établir un plan de vigilance et, d'autre part, qu'étaient seuls inclus dans le périmètre du plan de vigilance les sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief en considérant : « *d'une part, en limitant le champ des personnes assujetties aux obligations déterminées par l'article L. 225-102-4 du code de commerce créé par les dispositions contestées aux seules sociétés excédant les seuils qu'il a déterminés, le législateur a retenu des critères et des catégories en rapport avec l'objectif qu'il s'est assigné. D'autre part, l'exclusion du champ du plan de vigilance des sous-traitants et fournisseurs qui n'entretiennent pas une "relation commerciale établie" avec la société soumise à l'obligation d'établir un tel plan et les sociétés qu'elle contrôle est également en rapport avec cet objectif. Par conséquent, les distinctions auxquelles a ainsi procédé le législateur, qui correspondent à des différences de situation, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi* » (paragr. 21).

Les députés et les sénateurs requérants dénonçaient également la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi du fait de l'imprécision de certaines notions employées par l'article 1^{er}. Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief en considérant que « *d'une part, si certaines des notions employées par le législateur sont, pour les motifs énoncés plus haut, insuffisamment précises pour permettre de définir un manquement de nature à justifier une sanction ayant le caractère d'une punition, celles-ci ne présentent toutefois pas un caractère inintelligible. D'autre part, la notion de "relation commerciale établie" figurant dans les dispositions contestées et déjà utilisée par les articles L. 420-2 et L. 442-6 du code de commerce, est suffisamment précise. Enfin, la mise en demeure et la saisine de la juridiction compétente pour prononcer une injonction prévues par le paragraphe II de l'article L. 225-102-4 du code de commerce ne peuvent être formées que par une personne ayant un intérêt légitime à agir et les dispositions selon lesquelles le plan de vigilance "a vocation" à être élaboré avec les "parties prenantes de la société" ont une portée incitative. Dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi* » (paragr. 22).

Ainsi, l'exigence de précision qui, en application du principe de légalité des délits et des peines, s'attache au manquement réprimé par une sanction ayant le

caractère d'une punition se distingue des exigences résultant de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui en l'espèce s'appliquaient à la seule définition d'une obligation civile.

B. – Sur l'article 2

Les députés et les sénateurs requérants adressaient plusieurs reproches au surplus des dispositions de l'article 2. Ils soutenaient que ces dispositions instaurent, en violation du principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, une responsabilité du fait d'autrui. Les députés requérants soutenaient que ces dispositions portaient également atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif en permettant à des tiers d'engager une action en responsabilité sans mandat des victimes. Les sénateurs requérants critiquaient enfin l'imprécision des dispositions contestées qui définissaient insuffisamment, selon eux, les cas d'engagement de responsabilité du fait d'un dommage survenu à l'étranger et la notion de « *personne justifiant d'un intérêt à agir* ».

* Le grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité était dirigé contre les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 225-102-5 du code de commerce, relatives à l'engagement de la responsabilité de la société auteur du plan de vigilance en cas de préjudice que l'exécution de ses obligations « de vigilance » aurait permis d'éviter.

Après avoir rappelé sa formulation de principe en matière de responsabilité, (paragr. 26), le Conseil constitutionnel a relevé qu' « *En renvoyant aux articles 1240 et 1241 du code civil dans le nouvel article L. 225-102-5 du code de commerce, le législateur a seulement entendu rappeler que la responsabilité de la société à raison des manquements aux obligations fixées par le plan de vigilance est engagée dans les conditions du droit commun français, c'est-à-dire si un lien de causalité direct est établi entre ces manquements et le dommage* » (paragr. 27).

Il en a déduit : « *Les dispositions contestées n'instaurent donc pas un régime de responsabilité du fait d'autrui, ainsi que cela ressort, au demeurant, des travaux parlementaires. Par suite, et en tout état de cause, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité* » (même paragr.).

* Ce renvoi, relevé par le Conseil constitutionnel, au droit commun de la responsabilité civile faisait nécessairement – et implicitement – tomber les autres griefs formulés par les saisissants sur l'imprécision des dispositions contestées ou l'atteinte portée au droit à un recours juridictionnel effectif : le législateur a entendu s'en remettre, sur ce point, aux règles du droit commun.

S'agissant de l'argumentation tirée de la possibilité pour un tiers d'introduire une instance, le Conseil constitutionnel a considéré que : « *Dès lors que le législateur s'est ainsi borné à confirmer l'application des règles générales du droit de la responsabilité, les dispositions contestées ne sauraient permettre à une personne d'introduire une action pour le compte de la victime, qui a seule intérêt à agir* » (paragr. 28).

S'agissant de l'argumentation tirée du risque pour une société de voir sa responsabilité engagée du fait d'un dommage survenu à l'étranger, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions contestées « *permettent, le cas échéant, que la responsabilité d'une société puisse être engagée, sur le fondement de ces dispositions, à raison de dommages survenus à l'étranger* » (même paragr.).

Après avoir écarté ces griefs, le Conseil a déclaré le reste de l'article 2 de la loi déferée conforme à la Constitution (paragr. 29).

C. – Sur l'article 4

Les sénateurs et les députés requérants reprochaient à l'article 4, relatif aux modalités d'application dans le temps de la loi déferée, son imprécision. Il en résultait, selon eux, une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a relevé qu' « *à l'exception de celles relatives au "compte rendu" de la mise en œuvre effective du plan de vigilance, figurant à l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 225-102-4, les dispositions de ce paragraphe I s'appliquent pour l'exercice au cours duquel la loi déferée est publiée. Les dispositions relatives au "compte rendu" mentionné ci-dessus, le reste de cet article L. 225-102-4 ainsi que l'article L. 225-102-5 seront applicables à compter du rapport annuel de gestion portant sur le premier exercice ouvert après la publication de la loi déferée* » (paragr. 31).

Il en a déduit que ces dispositions, qui ne méconnaissent ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution (paragr. 32).